

Usages permis

<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale	*			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
	5: Maison mobile				
<u>Commerce</u>	1: Commerce local				
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé				
	5: Service profess. compatible avec l'industrie				
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				
<u>Industrie</u>	1: Industrie de recherche et de développement				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie				
	3: Industrie légère				
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
<u>Agricole</u>					
<u>Usages spécifiques</u>	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	*			
	Jumelée				
	Contiguë				
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)	7,2			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	90			
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
<u>Densité d'occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment	1/1			
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,30			
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	6			
	Latérale 1 minimale (mètres)	1,5			
	Latérale 2 minimale (mètres)	3			
	Arrière minimale (mètres)	8			
Lotissement					
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)	15			
	Profondeur minimale (mètres)	30			
	Superficie minimale (m ²)	450			
Divers					
	Notes particulières	*			
	P.I.I.A.	*			
	P.A.E.				
	Projet intégré				
Amendement					
	Numéro du règlement	SH-2008-115, a. 3			
	Date	08/07/2008			

Notes particulières

Lors de l'implantation d'une nouvelle habitation sur un terrain, toute limite de propriété de ce terrain contiguë à une zone agricole municipale doit être aménagée d'une zone tampon d'une profondeur minimale de 4 mètres à l'intérieur de laquelle aucun ouvrage, construction ou usage mentionné au tableau de l'article 171 du présent règlement ne peut être installé ou exercé. Seule une zone tampon est autorisée dans cet espace de 4 mètres, que ce soit en marges arrière, avant secondaire ou latérales et ce, aux conditions suivantes:

- La zone tampon doit comporter une haie d'arbustes ou d'arbres d'une hauteur minimale de 1,75 mètre, plantés minimalement à tous les 0,45 mètre pour les arbustes et à tous les 4,50 mètres pour les arbres, calculé du centre d'un tronc à un autre, de manière à créer et à maintenir un écran continu. Toute autre disposition relative à la plantation d'arbres et de haies du chapitre 5 du présent règlement doit être respectée;
- La zone tampon doit être aménagée d'une autre rangée de végétaux constituée d'arbres conifères ou feuillus à grand déploiement et plantés en quinconce. La hauteur minimale de cette rangée d'arbres à la plantation doit être de 1,75 mètre et plantée minimalement à tous les 4,50 mètres, calculé du centre d'un tronc à un autre, de manière à créer et à maintenir un écran continu. Toute autre disposition relative à la plantation d'arbres et de haies du chapitre 5 du présent règlement doit être respectée;
- Une clôture, au sens du présent règlement, ne peut remplacer la zone tampon exigée précédemment.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, seule une zone tampon est autorisée sur les lots 64-477 Ptie et 64-Ptie de la présente zone et ce, aux conditions suivantes :

- Sur les 2 lots mentionnés précédemment, la zone tampon doit intégrer toute étendue boisée existante ou regroupement d'essences ligneuses existant sur une profondeur minimale de 40 mètres, mesurée vers le nord à partir de la limite des zones A-901 et H-958, de manière à créer et à maintenir un écran continu face au chemin de Chambly ;
- En l'absence de telle étendue boisée ou de tel regroupement d'essences ligneuses sur toute ou partie de cette zone tampon, cette dernière doit être aménagée d'arbres à grand déploiement de type conifères ou feuillus ou une combinaison des 2. La hauteur minimale à la plantation doit être de 1,75 mètre et plantée minimalement à tous les 4,50 mètres, calculé du centre d'un tronc à un autre, de manière à créer et à maintenir un écran continu face au chemin de Chambly. Toute autre disposition relative à la plantation d'arbres et de haies du chapitre 5 du présent règlement doit être respectée;
- Cette zone tampon doit être aménagée à l'intérieur d'un délai de 12 mois après l'émission du premier permis de construction d'une habitation dans la présente zone;
- Une clôture, au sens du présent règlement, ne peut remplacer la zone tampon exigée précédemment.
SH-2008-115, a. 3